DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1984

modifiant l'annexe de la directive 82/471/CEE du Conseil concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux

(84/443/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 82/471/CEE du Conseil, du 30 juin 1982, concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux (1), et notamment son article 6,

considérant que la directive 82/471/CEE prévoit que le contenu de ses annexes doit être constamment adapté à l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques;

considérant qu'il y a lieu de subdiviser le groupe des «composés azotés non protéiques et produits analogues» afin d'établir une nette distinction entre les produits appartenant aux groupes des «composés azotés non protéiques», des «acides aminés et leurs sels» et des «analogues hydroxylés des acides aminés»; qu'il convient, en fonction de cette nouvelle subdivision et compte tenu des études réalisées, d'autoriser, sous certaines conditions, l'emploi de nouveaux produits;

considérant qu'il est apparu nécessaire de modifier les caractéristiques de composition et les dispositions particulières fixées pour certains produits inscrits à l'annexe;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments pour animaux,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe de la directive 82/471/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 1er au plus tard le 30 juin 1985. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1984.

Par la Commission
Poul DALSAGER
Membre de la Commission

(1) JO n° L 213 du 21. 7. 1982, p. 8.

ANNEXE

1. L'intitulé de la colonne 3 «Désignation du produit ou identité du micro-organisme» est remplacé par l'intitulé «Désignation du principe nutritif ou identité du micro-organisme».

2. Dans le texte anglais, l'intitulé de la colonne 4 «Nutrient substrate (specifications if any)» est remplacé par l'intitulé «Culture substrate (specifications if any)».

3. La note suivante est ajoutée en bas de page: «Les teneurs indiquées ou à déclarer selon les colonnes 5 et 7 se réfèrent aux produits tels quels».

4. Le texte du point 2 «Composés azotés non protéiques et produits analogues des groupes suivants» est remplacé par le texte suivant:

1	2	3	4	5	6	7
Dénomination des groupes de produits	Dénomination du produit	Désignation du principe nutritif ou identité du micro-organisme	Substrat de culture (spécifications éventuelles)	Caractéristiques de composition du produit	Espèce animale	Dispositions particulières
2. Composés azotés non protéiques						
2.1. *Urée et ses dérivés*	2.1.1. Urée, techniquement pure	$CO(NH_2)_2$	—	Urée: min. 97 %	Ruminants dès le début de la rumination	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit: — **la mention «Urée», Biuret», «Phosphate d'urée», «Diurédo-isobutane», selon le cas,** — teneur en azote. En outre, pour le produit 2.1.3, teneur en phosphore, — espèce animale ou catégorie d'animaux. Déclaration à porter sur l'étiquette ou l'emballage des aliments composés: — **la mention «Urée», «Biuret», «Phosphate d'urée», «Diurédo-isobutane», selon le cas,** — taux d'incorporation du produit dans l'aliment, — apport en azote non protéique, exprimé en protéine brute (% de la protéine brute totale), — indication dans le mode d'emploi de la teneur totale en azote non protéique à ne pas dépasser dans la ration journalière, selon l'espèce animale ou la catégorie d'animaux.
	2.1.2. Biuret, techniquement pur	$(CONH_2)_2$-NH	—	Biuret: min. 97 %		
	2.1.3. Phosphate d'urée, techniquement pur	$CO(NH_2)_2 \cdot H_3PO_4$	—	Azote: min. 16,5 % Phosphore: min. 18 %		
	2.1.4. Diurédo-isobutane, techniquement pur	$(CH_3)_2$-$(CH)_2$-$(NHCONH_2)_2$	—	Azote: min. 30 % Aldéhyde isobutyrique: min. 35 %		

1	2	3	4	5	6	7
Dénomination des groupes de produits	**Dénomination du produit**	**Désignation du principe nutritif ou identité du micro-organisme**	**Substrat de culture (spécifications éventuelles)**	**Caractéristiques de composition du produit**	**Espèce animale**	**Dispositions particulières**
2.2. *Sels d'ammonium*	2.2.1. Lactate d'ammonium, produit par fermentation par *Lactobacillus bulgaricus*	$CH_3CHOHCOONH_4$	Lactosérum	Azote, exprimé en protéine brute: min. 44 %	Ruminants, dès le début de la rumination	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit: — la mention «Lactate d'ammonium de fermentation», — azote exprimé en protéine brute, — cendres brutes, — humidité, — espèce animale ou catégorie d'animaux. Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage des aliments composés: — la mention «Lactate d'ammonium de fermentation», — taux d'incorporation du produit dans l'aliment, — apport en azote non protéique, exprimé en protéine brute (% de la protéine brute totale), — indication dans le mode d'emploi de la teneur totale en azote non protéique à ne pas dépasser dans la ration journalière, selon l'espèce animale ou la catégorie d'animaux.

1	2	3	4	5	6	7
Dénomination des groupes de produits	Dénomination du produit	Désignation du principe nutritif ou identité du micro-organisme	Substrat de culture (spécifications éventuelles)	Caractéristiques de composition du produit	Espèce animale	Dispositions particulières
2.3. *Coproduits de la fabrication d'acides aminés par fermentation*	2.3.1. Coproduits liquides, concentrés, de la fabrication d'acide L-glutamique par fermentation par *Corynebacterium melassecola*	Sels d'ammonium et autres composés azotés	Saccharose, mélasse, produits amylacés et leurs hydrolysats	Azote, exprimé en protéine brute: min. 48 %	Ruminants dès le début de la rumination	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit: — la mention «Coproduits de la fabrication d'acide L-glutamique» pour le produit 2.3.1, «Coproduits de la fabrication de L-lysine» pour le produit 2.3.2, — azote, exprimé en protéine brute, — cendres brutes, — humidité, — espèce animale ou catégorie d'animaux. Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage des aliments composés: — la mention «Coproduits de la fabrication d'acide L-glutamique» pour le produit 2.3.1, «Coproduits de la fabrication de L-lysine» pour le produit 2.3.2, — apport en azote non protéique exprimé en protéine brute (% de la protéine brute totale), — indication dans le mode d'emploi de la teneur totale en azote non protéique à ne pas dépasser dans la ration journalière, selon l'espèce animale ou la catégorie d'animaux.
	2.3.2. Coproduits liquides, concentrés, de la fabrication du monochlorhydrate de L-lysine par fermentation par *Brevibacterium lactofermentum*	Sels d'ammonium et autres composés azotés	Saccharose, mélasse, produits amylacés et leurs hydrolysats	Azote, exprimé en protéine brute: min. 45 %	Ruminants dès de début de la rumination	

1	2	3	4	5	6	7
Dénomination des groupes de produits	Dénomination du produit	Désignation du principe nutritif ou identité du micro-organisme	Substrat de culture (spécifications éventuelles)	Caractéristiques de composition du produit	Espèce animale	Dispositions particulières
3. **Acides aminés et leurs sels**	3.1 DL-méthionine, techniquement pure	$CH_3S(CH_2)_2$-$CH(NH_2)$-COOH	—	DL-méthionine: min. 98 %	Toutes les espèces animales	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit: — mention «DL-méthionine» pour le produit 3.1, «Sel calcique dihydraté de la N-hydroxyméthyl-DL-méthionine» pour le produit 3.2, — teneur en DL-méthionine et en humidité, — espèce animale ou catégorie d'animaux pour le produit 3.2.
	3.2. Sel calcique, dihydraté, de la N-hydroxyméthyl-DL-méthionine, techniquement pur	$[CH_3S(CH_2)_2$-$CH(NH\text{-}CH_2OH)$-$COO]_2\,Ca \cdot 2H_2O$	—	DL-méthionine: min. 67 % Formaldéhyde: max. 14 % Calcium: min. 9 %	Ruminants dès le début de la rumination	
	3.3. L-lysine, techniquement pure	NH_2-$(CH_2)_4$-$CH(NH_2)$-COOH	—	L-lysine: min. 98 %	Toutes les espèces animales	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit: — mention «L-lysine» pour le produit 3.3, «Monochlorhydrate de L-lysine» pour le produit 3.4, «Sulfate de L-lysine avec ses coproduits de fermentation» pour le produit 3.5, — teneur en L-lysine et en humidité.
	3.4. Monochlorhydrate de L-lysine, techniquement pur	$NH_2(CH_2)_4$-$CH(NH_2)$-COOH · HCL	—	L-lysine: min. 78 %		
	3.5. Sulfate de L-lysine avec ses coproduits de fermentation par *Corynebacterium glutamicum*	$[NH_2$-$(CH_2)_4$-$CH(NH_2)$-$COOH]_2 \cdot H_2SO_4$	Sirop de sucre, mélasse, céréales, produits amylacés et leurs hydrolysats	L-lysine: min. 40 %		
	3.6. L-thréonine, techniquement pure	CH_3-$CH(OH)$-$CH(NH_2)$-COOH	—	L-thréonine: min. 98 %	Toutes les espèces animales	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit: — la mention «L-thréonine», — teneur en L-thréonine et en humidité.

1	2	3	4	5	6	7
Dénomination des groupes de produits	Dénomination du produit	Désignation du principe nutritif ou identité du micro-organisme	Substrat de culture (spécifications éventuelles)	Caractéristiques de composition du produit	Espèce animale	Dispositions particulières
4. Analogues hydroxylés des acides aminés	4.1. Acide DL-2-hydroxy-4-méthyl-mercaptobutyrique	$CH_3S\text{-}(CH_2)_2\text{-}CH(OH)\text{-}COOH$	—	Acide monomère: min. 65 %	Toutes les espèces animales, excepté les ruminants	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit: — dénomination suivant colonne 2, — déclaration de la teneur en acide monomère et en humidité, — espèce animale ou catégorie d'animaux.
	4.2. Sel calcique de l'acide DL-2-hydroxy-4-méthyl-mercaptobutyrique	$(CH_3S\text{-}(CH_2)_2\text{-}CH(OH)\text{-}COO)_2Ca$	—	Acide monomère: min. 83 % Calcium: min. 12 %		